



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau de la réglementation
générale et des élections**

**ARRÊTÉ du 13 octobre 2020
portant convocation des électeurs de la commune de Saint-Maur
et fixant les délais et les modalités de dépôt des candidatures
pour l'élection municipale et communautaire partielle intégrale,
les dimanches 29 novembre et 6 décembre 2020**

LE PRÉFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2019 fixant le nombre, l'emplacement et les périmètres des bureaux de vote pour les élections au suffrage universel direct à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Vu le décès de Madame Chantal MOULIN, le 6 avril 2020

Vu les démissions de Madame Patricia MIGUET, de Monsieur Eric BERGOUGNAN, de Madame Stéphanie GRONDIN, de Monsieur David MÉRIGOT et de Madame Patricia AVRILLON, le 28 septembre 2020, de leur mandat de conseiller municipal ;

Vu les démissions de Madame Évelyne TROCHON, Monsieur Patrick BAUCHÉ, Madame Valérie LIEGE LEFRESNE, Madame Brigitte VOITIER, Madame Sandrine FRESLON, et Madame Anne MÉRIOT de leurs fonctions d'Adjoint au Maire et de conseiller municipal en date du 8 octobre 2020 ;

Vu la démission de Monsieur Ludovic RÉAU de sa fonction de Maire et de conseiller municipal effective depuis 8 octobre 2020 ;

Considérant que le chiffre de la population municipale de la commune de Saint-Maur est de 3642 habitants au recensement INSEE du 1^{er} janvier 2020 et que l'effectif théorique du conseil municipal de la commune est fixé à 27 sièges et le nombre de conseillers communautaires à élire à 3 ;

Considérant que 9 sièges sont vacants au sein du conseil municipal de Saint-Maur et que le conseil municipal a perdu le tiers de ses membres ;

Considérant qu'il ne peut plus être fait appel aux suivants de liste sur la liste « avançons ensemble » ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'élection du maire de la commune et que le conseil municipal n'est pas complet ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'organiser des élections municipales partielles intégrales en vue de la réélection du conseil municipal dans son ensemble et des conseillers communautaires appelés à représenter la commune au sein du Conseil communautaire de la Communauté de communes de Châteauroux Métropole ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L247 du code électoral, les électeurs sont convoqués pour des élections partielles par arrêté du sous-préfet d'arrondissement, et que cet arrêté de convocation est publié dans la commune concernée six semaines au moins avant l'élection ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture, Sous-Préfet de l'arrondissement de Châteauroux,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le régime électoral applicable étant celui des communes de plus de 1000 habitants, l'élection se fera au scrutin de liste à deux tours, tels qu'il est défini dans le chapitre III du titre IV du livre 1^{er} du code électoral.

Les électeurs de la commune de Saint-Maur sont convoqués le **dimanche 29 novembre 2020** pour procéder à l'élection de 27 conseillers municipaux et 3 conseillers communautaires.

Il sera procédé à un second tour de scrutin le **dimanche 6 décembre 2020** dans le cas où aucune des listes en présence n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour. Seules peuvent se présenter au second tour les listes ayant obtenu au premier tour un nombre de suffrages au moins égal à 10 % des suffrages exprimés.

Article 2 : Le scrutin sera ouvert à 8 heures, dans les bureaux de vote désignés par arrêté préfectoral susvisé, et clos le même jour à 18 heures.

Article 3 : L'élection aura lieu à partir de la liste électorale principale et de la liste électorale complémentaire municipale extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R13 et R14 du code électoral sans préjudice des dispositions de l'article L20 du code électoral.

La date limite d'inscription sur les listes électorales pour participer au présent scrutin est fixé au **23 octobre 2020**.

Les listes d'émargement seront donc établies à partir de la liste électorale arrêtée au **23 octobre 2020** complétée :

- du tableau des inscriptions et des radiations intervenues depuis la dernière réunion de la commission de contrôle (publié le lendemain de la réunion de la commission de contrôle qui devra se réunir entre le 21^e et le 24^e jour précédant le scrutin (**soit entre le 5 novembre et le 8 novembre 2020**) ou à défaut au plus tard le vingtième jour qui précède la date du scrutin, **soit le 9 novembre 2020**) ;
- du tableau des inscriptions prises en application de l'article L31 et des radiations depuis la dernière réunion de la commission de contrôle (publié au plus tard cinq jours précédant le scrutin, **soit le 24 novembre 2020**).

Article 4 : Les déclarations de candidature devront être déposées à la Préfecture de l'Indre au bureau de la réglementation générale et des élections dans les conditions suivantes :

- *Premier tour de scrutin* :

Sur rendez-vous au 02 54 29 51 14 ou 02 54 29 51 18,

- **du vendredi 6 novembre 2020 au mardi 10 novembre 2020 de 9h à 12h et de 14h à 16h,**
- **le jeudi 12 novembre 2020 de 9h à 12h et de 14h à 18h.**

- *Deuxième tour de scrutin* :

Sur rendez-vous au 02 54 29 51 14 ou 02 54 29 51 18,

- **le lundi 30 novembre 2020 de 9h à 12h et de 14h à 16h.**
- **le mardi 1^{er} décembre 2020 de 9h à 12h et de 14h à 18h.**

Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de Saint-Maur fixant les délais et les modalités de dépôt des candidatures pour l'élection municipale et communautaire partielle intégrale, les dimanches 29 novembre et 6 décembre 2020

Aucun autre mode de déclaration de candidature notamment par voie postale, par télécopie ou message électronique n'est admis.

Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin. La déclaration de candidature résulte du dépôt à la préfecture de l'Indre d'une liste répondant aux conditions fixées aux articles L260, L263 à L267 du code électoral.

La liste de candidats au conseil municipal doit comporter au moins autant de candidats que de sièges à pourvoir (27), et au plus deux candidats supplémentaires (29). Elle est composée **alternativement** d'un candidat de chaque sexe.

La liste de candidats au siège de conseiller communautaire doit comporter 3 noms ainsi que le nom d'un candidat supplémentaire, conformément à l'article L273-9 du code électoral.

Le dossier de candidature constitué par le candidat tête de liste comprend :

- une déclaration de candidature complétée par le candidat tête de liste (CERFA n°14998*02) accompagnée de :
 - 1/ la liste des candidats au conseil municipal dans l'ordre de présentation, en indiquant, après leur numéro de position, les nom, prénom et sexe de chaque candidat en précisant pour chacun d'entre eux, par une case cochée, s'ils sont candidats aux sièges de conseiller communautaire, et, s'il s'agit de ressortissants d'un État membre de l'union européenne autre que la France, en précisant la nationalité (annexe n°1 au Cerfa n°14998*02);
 - 2/ la liste des candidats aux sièges de conseillers communautaires, dans l'ordre de présentation, en indiquant, après leur numéro de position, les nom, prénom et sexe de chaque candidat (annexe n°2 au Cerfa n°14998*02) ;
- une déclaration de candidature complétée sur l'imprimé CERFA n°14997*03 par chaque candidat y compris le candidat tête de liste accompagnée des pièces justificatives demandées.

Le candidat ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France doit joindre une déclaration certifiant qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité dans l'État dont il a la nationalité.

Le candidat tête de liste est chargé de faire toutes les déclarations et démarches utiles à l'enregistrement de la liste. Il peut confier s'il le souhaite la constitution et le dépôt du dossier à une personne dûment mandatée à cet effet.

Ces imprimés sont disponibles auprès de la mairie de Saint-Maur et sur le site internet de la préfecture www.indre.gouv.fr (politiques publiques – citoyenneté et élections – élections municipales partielles).

Les candidatures isolées sont interdites.

En ce qui concerne le second tour, les listes admises à se présenter peuvent être modifiées dans leur composition pour comprendre des candidats ayant figuré au premier tour sur d'autres listes sous réserve que celles-ci ne se présentent pas au second tour et qu'elles aient obtenu au premier tour au moins 5 % des suffrages exprimés. En cas de modification de la composition d'une liste, l'ordre de présentation des candidats peut également être modifié.

Les candidats présents sur une même liste au premier tour ne peuvent figurer au second tour que sur une liste. Le choix de la liste sur laquelle ils sont candidats au second tour est notifié aux services de la Préfecture par la personne ayant eu la qualité de responsable de la liste constituée par ces candidats au premier tour.

Article 5 : Les listes disposent d'emplacement d'affichage dès l'ouverture de la campagne électorale.

L'ordre des panneaux d'affichage sera déterminé par voie de tirage au sort entre les listes candidates définitivement enregistrées, en présence des candidats ou de leurs représentants.

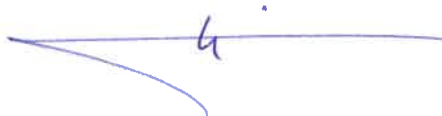
Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de Saint-Maur fixant les délais et les modalités de dépôt des candidatures pour l'élection municipale et communautaire partielle intégrale, les dimanches 29 novembre et 6 décembre 2020

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R26 du code électoral, la campagne électorale pour le premier tour est ouverte le lundi 16 novembre à zéro heure et s'achève le samedi 28 novembre 2020 à minuit.

En cas de second tour, la campagne est ouverte le lundi 30 novembre 2020 à zéro heure et close le samedi 5 décembre à minuit.

Article 7 : Le Secrétaire général de la préfecture, Sous-préfet de l'arrondissement de Châteauroux et la commune de Saint-Maur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site Internet de la préfecture et affiché dans la commune. Une copie sera adressée à Monsieur le Président du Tribunal judiciaire de Châteauroux.

Le Secrétaire Général,
Sous-préfet de l'arrondissement
de Châteauroux



Stéphane SINAGOGA

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- d'un recours gracieux (adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – CS 80583 – 36019 Châteauroux CEDEX) ,
- d'un recours hiérarchique (adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauvau Paris 8^{ème}) ,
- d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges, 1, cours Vergniaud – 87000 Limoges ou par l'application www.telerecours.fr.